



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des
territoires de Vaucluse**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDT/S2E-2025/187

**portant autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement,
aux travaux de réduction de l'aléa inondation sur le bassin aval du Boulon
sur les communes de Cavaillon, Robion et les Taillades**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale, ainsi que les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 14 février 2023 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin du Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'avis délibéré n° AE-F09322P0153 du 13 juin 2022 et l'avis délibéré n°AE-F09322P0363 du 19 janvier 2023, émis par la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, estimant que les travaux ne sont pas soumis évaluation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 29 novembre 2023 par le SIRCC EPAGE Rivière Calavon-Coulon au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, pour la réduction de l'aléa inondation sur le bassin aval du Boulon sur les communes de Cavaillon, Robion et Les Taillades ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 3 janvier 2024 ;

Vu l'avis du pôle forêt du service forêt risques crises de la DDT84 en date du 23 janvier 2024 ;

Vu l'avis de l'OFB en date du 5 février 2024 ;

Vu l'avis du Service Biodiversité, Eau et Paysages / Unité Biodiversité de la DREAL PACA ;

Vu l'avis la commune de Les Taillades en date du 6 février 2024 ;

Vu l'avis de l'unité contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL PACA en date du 9 février 2024 ;

Vu l'avis de l'unité nature, du service eau et environnement de la DDT84, en date du 23 février 2024 ;

Vu la demande de complément transmise le 12 juillet 2024 ;

Vu le dépôt du dossier modifié par la SIRCC en date du 27 septembre 2024 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 mars au 23 avril 2025 inclus sur les communes de Cavaillon, Robion et Les Taillades ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique réceptionnées par la préfecture de Vaucluse le 22 mai 2025 ;

Vu la phase de décision qui a débuté le 12 juin 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié au SIRCC 3 octobre 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la décision d'autoriser ;

Vu les remarques du SIRCC en le 7 octobre 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu la convention de délégation de compétence entre la communauté d'agglomération LUBERON-MONTS DE VAUCLUSE (CALMV) et le Syndicat Intercommunautaire de Rivière Calavon-Coulon (SIRCC) et l'avenant n°2 à cette convention de délégation en date du 9 mars 2021 ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivant et R.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, et l'activité économique, tel que défini par l'article L.566-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux autorisés par le présent arrêté ont pour objectif d'assurer la sécurisation des biens et des personnes présentes le long du Boulon, de réduire les aléas et la vulnérabilité à l'origine des risques d'inondation, de gérer l'équilibre sédimentaire et le profil en long, de préserver et entretenir les fonctionnalités des milieux aquatiques,

restaurer la continuité biologique, les habitats aquatiques et les milieux terrestres, neutraliser les digues n'ayant aucun impact dans la gestion du risque de crue ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse est responsable des ouvrages de protection contre les inondations mis à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code, depuis sa prise de compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), et que cette collectivité a délégué cette compétence au SIRCC ;

Considérant que le SIRCC a choisi de ne pas retenir les digues du Boulon aval dans son système d'endiguement, à savoir la digue en rive droite FRDI08400045 et la digue en rive gauche FRDI08400048 sur la commune de Cavaillon et de procéder à leur neutralisation physique selon les modalités affichées dans le dossier ;

Considérant que la neutralisation consiste à supprimer totalement les digues existantes et donc tout aléa associé ;

Considérant que le projet est situé au sein de la réserve biosphère « Luberon-Lure », en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°930020332 « Le Calavon », à proximité du site Natura 2000 ZSC FR9301587 « Le Calavon et l'Encreme », dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional du Luberon et qu'il est connecté avec la zone humide inscrite à l'inventaire départemental « Le Calavon-Coulon-7-Canal de Carpentras » (84PNRL27).

Considérant que le projet se trouve dans des communes couvertes par un plan de prévention des risques inondations, pour Cavaillon, PPRI Durance approuvé le 03/10/2019 et pour les communes des Taillades et de Robion, PPRI Cavalon-Coulon prescrit le 26/07/2002 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement via le déploiement de mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet d'autorisation environnementale unique relative aux travaux de réduction de l'aléa inondation sur le bassin aval du Boulon sur les communes de Cavaillon, Robion et les Taillades ;

Considérant l'arrête préfectoral du 25 juillet 2025, portant prolongation, au titre de l'article R. 181-41 du Code de l'environnement, de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale déposée par le SIRCC EPAGE, relative aux travaux de

réduction de l'aléa inondation sur le bassin aval du Boulon sur les communes de Cavaillon, Robion et les Taillades ;

Considérant que les remarques sur les prescriptions envisagées apportées par le pétitionnaire dans son courrier du 7 octobre 2025 ne remettent pas en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Vaucluse ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire :

Le Syndicat intercommunautaire de rivière Calavon-Coulon
Maison du PNRL – Place Jean-Jaurès
84440 APT

représenté par son Président, est le bénéficiaire de la présente autorisation, dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Les travaux de réduction de l'aléa inondation sur le bassin aval du Boulon sur les communes de Cavaillon, Robion et les Taillades, présentés dans le dossier d'autorisation environnementale susvisé sont autorisés au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Les travaux concernent le cours d'eau du Boulon sur sa partie aval, depuis son croisement avec le canal de Cabedan jusqu'à sa confluence avec le Coulon, soit un linéaire d'environ 1 km.

Les travaux consistent à :

- supprimer les ouvrages considérés comme inutiles et limitants hydrauliquement et situés dans le lit mineur du cours d'eau du Boulon ;

- reprofiler le fond du lit du cours d'eau du Boulon, sur 1 km pour atteindre une pente régulière dans le lit mineur ;
- curer le cours d'eau sur une longueur d'environ 475 m et abaisser le fond du cours d'eau de 30 cm, sur 60 cm de large environ ;
- consolider les berges en rive droite, sur une longueur d'environ 100 m ;
- neutraliser (cessation d'ouvrage) la digue en rive droite FRDI08400045 et la digue en rive gauche FRDI08400048, sur le dernier tronçon aval du Boulon, avant la confluence avec le Calavon-Coulon, sur la commune de Cavaillon.

La localisation des aménagements autorisés est illustrée par une carte en annexe du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	APG/Autres arrêtés structurants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation	Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis (rubrique 3.1.5.0)

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration	Arrêté du 09/08/06 relatif aux rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux (rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0)
----------------	---	--------------------	--

Les prescriptions des arrêtés ministériels cités dans le tableau ci-dessus sont à respecter par le pétitionnaire.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels.

Aucun engin ne circule dans le lit mineur en eau du Boulon.

Les travaux en lit mineur se déroulent uniquement en période d'assec, a priori en période hivernale, lorsque les canaux sont en chômage technique (période sur laquelle les ASA d'irrigation interviennent pour l'entretien des canaux vidés de ses eaux).

Si la présence d'eau est avérée pendant la phase de chantier, un dispositif de dérivation des écoulements est mis en place, afin de protéger la zone de travaux et éviter toute pollution du cours d'eau. Un dispositif filtrant est alors également mis en place en aval de chaque zone de travaux, permettant de limiter l'augmentation des teneurs en matière en suspension et ainsi, d'éviter le colmatage des substrats. Ce dispositif peut être composé par des bottes de pailles ou par des bassins de décantation et filtration, situés en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins et outils de chantier ou camions sont aménagées de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau. Les stationnements d'engins hors période d'activité sont réalisés sur une zone étanche de la base-vie ou sur toute autre zone de stockage étanche hors des milieux naturels.

b) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

c) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier :

- produits absorbants ou boudins absorbants sont mis à disposition à proximité de chaque engin de chantier et sur les ateliers de travail utilisant des produits dangereux ;
- en cas d'écoulement de produits polluants sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Les entreprises mettent en place un plan de prévention des pollutions, incluant un volet d'urgence en cas de pollution accidentelle. Le volet de prévention et d'urgence en cas de pollution accidentelle respecte a minima les principes suivants :

- la procédure (nom du responsable, contact, action) en cas de pollution accidentelle est affichée avec les autres procédures d'urgence (sécurité) ;
- les actions à mener (information du responsable, confinement, extraction des polluants) sont détaillées ;
- le chantier est arrêté sans délais et ce, jusqu'à l'identification de la source de pollution et la prise de mesures garantissant l'absence de récurrence.

d) Modalités de fin de chantier

Le périmètre du chantier doit être remis en état après la fin des travaux. Celui-ci doit être débarrassé de tous les déchets présents sur et à proximité du site (à collecter et à évacuer en décharge agréée).

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 6 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

a) Pêche de sauvegarde

Les travaux sont réalisés uniquement en assec, mais la totalité du linéaire du lit mineur doit être inspecté afin de vérifier qu'il n'existe pas de marre d'eau résiduelle et des populations piscicoles présentes.

Si leur présence d'une population piscicole est avérée, une pêche de sauvetage est réalisée dans le linéaire concerné du cours d'eau du Boulon, pour chacun des sites, avec plusieurs passages si nécessaire, en fonction des enjeux pour chaque site et si les conditions hydrologiques le permettent.

Cette pêche est réalisée au plus proche de la date de démarrage du chantier. Elle est réalisée à l'aide d'une ou de deux anodes, en fonction de la hauteur d'eau. Deux passages au minimum sont réalisés afin de pêcher l'ensemble des populations présentes. La population piscicole est ensuite relâchée en dehors de la zone de projet. Le transport et la remise en eau se fait dans une zone désignée par l'Office français de la biodiversité (OFB).

b) Reconstitution des fonds du lit

Afin de maintenir l'attrait piscicole sur les secteurs d'intervention, les fonds du cours d'eau sont reconstitués avec les matériaux actuels. Ces derniers sont stockés provisoirement sur site et sont régalez à la fin des travaux sur les fonds afin de garantir une granulométrie identique à l'actuelle.

c) Remise en état du site

Après travaux, l'ensemble des terrains terrassés seront re-végétalisés, afin de garantir une stabilité des aménagements.

Le reverdissement des secteurs mis à nu lors de la phase travaux sera assuré par le semi-manuel d'un mélange grainier constitué d'espèces locales.

ARTICLE 7 : Mesures de suivi par un écologue

La mise en place de mesures d'évitement et de réduction nécessite l'accompagnement d'un écologue pendant la phase chantier pour s'assurer du respect des préconisations établies. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu transmis à la DDT du Vaucluse et à l'OFB. Ces différentes informations sont à communiquer par courriel, aux adresses suivantes :

ddt-spe@vaucluse.fr

sd84@ofb.gouv.fr

a) Suivi en amont du chantier

En période préparatoire, les missions de l'écologue sont les suivantes :

- analyse du Plan de Respect de l'Environnement produit par l'entreprise de travaux, avec demande d'amendements le cas échéant ;
- participation aux réunions préparatoires de phasage et d'organisation globale du chantier.

b) Suivi pendant le chantier

En phase chantier, les missions de l'écologue sont les suivantes :

- sensibilisation et information du personnel de chantier aux enjeux écologiques du secteur (faune, flore et habitats), visite de repérage pour la définition/validation des emprises (base-vie, stockages, mises en défens), plan de circulation, organisation générale, mesures antipollution...
- suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales par l'entreprise, tenue du journal environnement du chantier ;
- contrôler les emprises et le balisage préventif ;
- participation aux réunions de chantier sur demande du MOA ou MOE, assistance et conseil aux décisions opérationnelles relatives à la protection du milieu naturel ;
- accompagner le maître d'œuvre lors de la remise en état du site.

c) Suivi post-travaux

Au terme des travaux, un bilan est rédigé à propos du déroulement des opérations en termes de mise en œuvre des mesures des mesures d'évitements, de réduction de suivi et d'accompagnement prescrites par le présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Modalités d'informations préalables

Le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Vaucluse et l'Office français de la biodiversité sont prévenus 15 jours avant le démarrage des travaux.

Ces différentes informations sont à communiquer par courriel, aux adresses suivantes :

ddt-spe@vaucluse.fr

sd84@ofb.gouv.fr

ARTICLE 10 : Modalités d'information a posteriori

Un compte-rendu de fin de chantier (avec photographies avant-après) doit être transmis au service police de l'eau dès achèvement des travaux.

Le bilan mentionné en c) de l'article 7 et les comptes rendus mentionnés au a) et b) de l'article 8 du projet arrêté sont à envoyer dans les 15 jours suivant leur élaboration

Ces différentes informations sont à communiquer par courriel, aux adresses suivantes :

ddt-spe@vaucluse.fr

sd84@ofb.gouv.fr

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et environnement de la DDT du Vaucluse de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, travaux, objet du présent arrêté, sont situées conformément aux plans du dossier de demande et réalisées conformément aux prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de demande complété qui ne lui sont pas contraints.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-14 du Code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments figurés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, le préfet pourra demander le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des communes de Cavaillon, de Les Taillades et de Robion et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes de Cavaillon, de Les Taillades et de Robion pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et renvoyé au service en charge de la police de l'eau ;

3° Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Cavaillon, de Les Taillades et de Robion et à la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

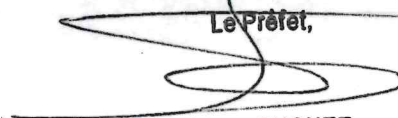
La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Préfet de Vaucluse, le Directeur départemental des territoires de Vaucluse, les maires des communes de Cavaillon, de Les Taillades et de Robion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du syndicat intercommunautaire rivière Calavon-Coulon – Maison du PNRL – place Jean Jaurès – 84400 APT.

À Avignon, le 19 OCT. 2025

Le Préfet,



Thierry SUQUET

Annexe : Localisation des aménagements

